



HAL
open science

Sur les premiers documents juridiques coptes

Jean-Luc Fournet

► **To cite this version:**

Jean-Luc Fournet. Sur les premiers documents juridiques coptes. Treizième journée d'études coptes, Jun 2007, Marseille, France. pp.125-137. hal-01597098

HAL Id: hal-01597098

<https://hal.science/hal-01597098v1>

Submitted on 28 Sep 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SUR LES PREMIERS DOCUMENTS JURIDIQUES COPTES

JEAN-LUC FOURNET

L'ÉMERGENCE DU COPTE EN TANT QUE LANGUE JURIDIQUE est un phénomène encore trop mal connu et trop peu étudié¹. Comment cette langue, cantonnée depuis sa naissance aux documents privés comme les lettres et les comptes, en est-elle arrivée à s'imposer face au grec comme potentiellement apte à consigner un acte de nature juridique? Sans avoir la prétention de répondre à une telle question dans les limites de cette communication, je voudrais néanmoins présenter le corpus des textes qui peuvent être considérés comme les premiers actes juridiques, ce qui nous donnera l'occasion de faire quelques ajouts et correctifs, et d'en tirer quelques réflexions qui éclairent certains aspects de la question que je viens de poser.

I. LES PREMIERS TEXTES COPTES DE NATURE JURIDIQUE

1. *P.Cair.Masp.* II 67176 r° + III 67275 r° + 67351 r° + P.Alex. inv. 689 r° + *BKU* III 503 + *Corpus Christi College Ms.* 541 r° et son double, *P.Cair.Masp.* III 67353 r°

Le plus ancien document copte qui ne soit pas une lettre ou une comptabilité est un acte partagé entre le Musée Égyptien du Caire (*P.Cair.Masp.* II 67176 + III 67275 + 67351) et le Musée Gréco-romain d'Alexandrie (P.Alex. inv. 689) et édité il y a plus de vingt ans par L.S.B. MacCoull². C'est aussi le plus ancien texte copte daté de façon absolue³. Malgré les apparences, ce document est encore mal connu : du fait de raccords opérés postérieurement à son édition, il est encore incomplètement édité ; son genre a été mal compris ; et certains passages méritent révision.

Il s'agit d'un long texte écrit *transversa charta* par Dioscore d'Aphrodité, qui a donné son nom aux plus célèbres archives papyrologiques d'époque byzantine⁴. Le

¹ Voir récemment MACCOULL 2007 et PAPAConstantinou 2008.

² MACCOULL 1985.

³ Worp 1990, p. 141, semble être le premier à l'avoir remarqué. Voir plus récemment CHOAT 2006, p. 38, n. 137 (oublier la référence au *P.Vat.Copt.* 1 qui est en fait du VII^e s.; cf. ci-après, n. 30).

⁴ Voir, par exemple, GAGOS & VAN MINNEN 1994, p. 8-23, pour une rapide et récente présentation. Pour ses archives en copte, cf. CLACKSON 2004, p. 25-28 et FOURNET 2003, p. 170-175 (avec bibliographie antérieure).

rotulus a été ensuite découpé en feuilles reliées entre elles pour former un codex dont les pages encore vierges ont accueilli un manuel de conjugaisons des verbes contractes grecs⁵. Deux feuilles ont été acquises par le Musée du Caire lors de la découverte des papyrus des archives de Dioscore en 1905: l'une d'entre elles est restée au Caire et son côté grec a été édité par J. Maspero (*P.Cair.Masp.* II 67176 + III 67275 + 67351); l'autre est partie au Musée Gréco-romain d'Alexandrie. On doit à L.S.B. MacCoull d'avoir reconnu l'appartenance de ces deux feuilles au même document et d'avoir publié ce dernier en 1985⁶. Mais depuis, neuf autres fragments ont été identifiés par Sarah J. Clackson à la fin des années 1990: huit fragments inédits entrés au Corpus Christi College de Cambridge en 1923⁷ et un fragment plus important de la collection berlinoise (P.Berol. inv. 22141), dont seul le verso grec était jusqu'ici publié (*MPER* XV 139), le recto copte n'ayant été que décrit en 1968 (*BKU* III 503)⁸. J'ai pu reconstituer le manuel de conjugaisons, dont l'édition intégrale est en cours de publication, mais la disparition prématurée de Sarah Clackson n'a pas permis l'édition complète du recto copte⁹.

Le texte est daté dans sa partie finale. La voici reproduite d'après l'édition de L.S.B. MacCoull:

(...) Ϡ Η ΑΓΙΑ ΤΡΙΑΣ Κ(ΑΙ) ΑΙ ΕΥΧΑΙ ΥΜΩ[Ν
30 ΕΜΕ ΔΙΑΦΥΛΑΤΤΩΙ ΑΝΩΘΕΝ ΠΑΝ[
ΚΑΤΟΥ ΕΡΕ...ΘΕ ΞΕΝ ...[

† 'Αθὺρ νεομηνία τρίτης ἰν^δ ἔτ[ο]υς [τεταρ]τοῦ τῆς
βασιλείας κα[τ]ί / ὑπατείας τοῦ θειοῦ ἡμῶν δεσπ/ Φλ/
Ἰουστίνου τοῦ αἰωνίου ἀν[γ(ούστου)] / αὐτοκρά(τορος).

La partie grecque, qui a été reprise dans le *SB* XVIII sous le numéro 13086, donne une date à la fois indictionnelle et régnale¹⁰ qui correspondrait, selon l'édition *princeps*, au 4 novembre 569. Il s'agit en fait du 28 octobre 569¹¹. Plus important, le passage du copte au grec se fait trois lignes plus haut, ce qui m'amène à proposer le texte suivant¹²:

(...) Ϡ Ἡ ἀγία Τριάς καὶ αἱ εὐχαὶ ὑμῶ[ν]
30 ἐμὲ διαφυλάττοι ἄνωθεν παν[τὸς]
κακοῦ. Ἐρ[ρ]ωσθε ἐν Κ(υρί)ῳ.
† 'Αθὺρ νεομηνία τρίτης ἰνδ(ικτίονος) ἔτους [τετάρ]του τῆς

⁵ *P.Aphrod.Lit.* III 1.

⁶ MacCOULL 1985.

⁷ Ms. 541. Ces fragments ont été acquis par Sir Edwyn Hoskyns en Égypte en 1915, qui en fit don au Corpus Christi College en 1923. Je dois ces informations à S.J. Clackson.

⁸ Ce raccord est mentionné par FOURNET 2003, p. 174 et CLACKSON 2004, p. 28.

⁹ Le dossier est maintenant entre les mains d'Anne Boud'hors et de moi-même.

¹⁰ Comme il se devait depuis la *Novelle* XLVII de Justinien de 537.

¹¹ Cf. *BL* IX, p. 297.

¹² Le texte qui suit annule FOURNET 1997, p. 370. MacCOULL 1997, p. 358, donne le même texte que dans son édition de 1985.

βασιλείας κ[αί]
 ὑπατείας τοῦ θειοτά(του) ἡμῶν δεσπ(ότου) Φλ(αυίου) Ἰουστίνου
 τοῦ αἰωνίου αὐ[γ(ούστου)]
 αὐτοκ(ράτορος).

29 ὑμω[ν] || 30 l. διαφυλάττειεν || 31 κω || 32 ιν̄^{δ/} || 33 ὑπατειας || θειοτ̄ς || δεσπ(φλ)ς ||
 34 αυτοκς.

«*Que la sainte Trinité et vos prières me protègent de tout mal. Salut dans le Seigneur.*

Premier Hathyr de la troisième indiction de l'an quatre du règne et du consulat de notre très divin maître Flavius Justin, l'éternel Auguste et empereur. »

La formule des l. 29-31 (bien grecque!) est à ma connaissance unique. Elle a une connotation fortement épistolographique, bien soulignée par l'expression ἔρ[ρ]ωσθε ἐν Κ(υρί)ῳ (équivalent du copte ΟΥΧΑΙ ΖΜΠΙΧΟΕΙC): (1) ἡ ἅγια Τριάς se trouve seul en fin de lettre dans *P.Grenf.* II 91, 8 (provenance inconnue, VI^e/VII^e s.) et dans une série de lettres coptes des archives de Dioscore¹³; (2) la formule de protection avec le verbe διαφυλάττω, d'origine biblique¹⁴, est fréquente dans les lettres du IV^e s., mais se rencontre aussi aux V^e-VII^e s. (*Acta Conciliorum Oecumenicorum*, II¹, 1, p. 29, 3 [451], *P.Bour.* 25, 17 [V^e s.], *P.Strasb.* VII 676, 6 [V^e s.], *Acta Conciliorum Oecumenicorum*, III, p. 59, 20 [536], *SB* VI 9395, 14 [VI^e/VII^e s.], *P.Berl.Sarisch.* 17, 4 [VI^e s.]). Pour διαφυλάττοι ἄπωθεν παν[τὸς] κακοῦ, les parallèles les plus proches sont à chercher dans des textes magico-religieux: voir, par exemple, *SEG* XIV 883, 4-8, une amulette de l'Égypte romaine (διαφύλαξον τὸν φοροῦντα ἀπὸ παντὸς ἐρπετοῦ) ou *P.Cair.Masp.* II 67188, 3 dans un phylactère écrit de la main de Dioscore (παρ[α]φύλαξόν με ἀπὸ παντὸς πονηροῦ).

Je reviendrai plus loin sur l'intérêt que revêt cette conclusion grecque d'un document copte.

Plus important pour notre propos est la définition du genre de ce document. Du fait de la présence répétée du terme grec παραχώρησις, l'éditrice parle d'un contrat de « cession de terre »¹⁵. Le premier document copte daté serait donc par la même occasion un acte juridique de grande portée puisqu'il concerne, non une transaction momentanée (comme un prêt, une location, etc.), mais un transfert de propriété foncière. L'irruption brutale du copte dans la documentation juridique pour une telle transaction peut paraître étonnante. En fait, il faut revenir sur le genre de ce texte.

¹³ Cf. MACCOULL 1991, p. 109-111. Il faut y ajouter *P.Cair.SR* 3733 (4), lettre copte des mêmes archives encore inédite qui fait partie du petit lot de documents inédits que j'ai retrouvé au Musée du Caire: cf. FOURNET 2001, I, p. 475-485.

¹⁴ GELZER 1939.

¹⁵ « Coptic cession of land ». MACCOULL 1997, p. 357, l'intitule « contract of land transfer or cession ». CLACKSON 2004, p. 28, ne revient pas sur cet intitulé. RICHTER 2002, p. 23, garde le mot grec « parachoresis ».

Pour cela, nous devons faire un détour par un autre texte copte très méconnu car encore partiellement inédit. Il s'agit du *P.Cair.Masp.* III 67353 r^o, écrit *transversa charta* sur un rouleau dont le verso a été ultérieurement utilisé pour la consignation d'un acte grec d'exhérédation (ἀποκλήρυξις) daté du 12 novembre 569. Ce dernier a été publié par Jean Maspero, qui a laissé inédit le document copte qu'il décrivait comme un « long contrat » en en attribuant indûment l'écriture à Dioscore. Son état très fragmentaire a dû décourager plusieurs générations jusqu'à ce que L.S.B. MacCoull s'attelle à la tâche dans son livre sur Dioscore en 1988¹⁶. Son édition est très incomplète mais a le mérite de faire sortir de l'ombre ce texte. J'en citerai seulement la fin (verre 6, fr. 1):

(...)

- 37 ΧΕ ΑΝΟΥΠ Μ̄Ν ΙΟΥΛΙΟΣ ΝΕΝ̄ΗΡΕ ΝΝΕΥΡΟΤ̄ Ν̄ΤΑΥΕΙ
 ΕΤΜΗΤΜΑΝΑΧΟΣ
 ΚΑΤΑ ΠΦΟΧΝΕ ΝΝΕΜΕΣΙΑΝΕ ΤΕΥΜΑΛΥ Μ̄Ν ΠΕΥΡΟΤ̄ ΠΕΥΕΙΩΤ̄
 ΕΦΑΝ
 ΟΡΘΩΣ ΚΑΙ ΔΙΚΑΙΩΣ ... ΠΡΙ Ν̄ΠΑΦΕ
 40 ...
 ...
 42 [M.2]. ΔΙΟΣΚΟΡΟΣ Π[Ω]ΗΡΕ Ν̄ΑΠΑ ΑΠΟΛΛΩΣ ΚΤΛ.

L'examen de l'original et le raccord de quatre autres fragments dispersés sous le même verre me permettent de donner une édition révisée et complétée de ce passage:

P.Cair.Masp. III 67353 r^o, verre 6, fr. 1 (+ 5 autres)

↓ (...)

- 37 ΧΕ ΑΝΟΥΠ Μ̄Ν ΙΟΥΛΙΟΣ ΝΕ ΝΦΗΡΕ Ν̄ΠΕΥΡΟΤ̄ Ν̄ΤΑΥΕΙ
 ΕΤΜΗΤΜΟΝΑΧΟΣ
 ΚΑΤΑ ΠΦΟΧΝΕ Ν̄ΝΕΜΕΣΙΑΝΕ ΤΕΥΜΑΛΥ Μ̄Ν ΠΕΥΡΟΤ̄ ΠΕΥΕΙΩΤ̄
 ΕΦΑΥ[ΜΕΤΕΧΕ]
 Μ̄Ν ΝΑΠΑ <ΠΑ>ΠΗΡΟΥΘΕ ΟΡΘΩΣ ΚΑΙ ΔΙΚΑΙΩΣ ΕΤΡΙ Ν̄ΠΑΦΕ ΚΑΙ
 ΠΑΦΕ ΞΙ ΟΥΣ[ΟΠ]
 40 ΛΟΙΠΟΝ ΟΥΝ ΚΑΤΑ ΠΕΙΤΥΠΟΣ Α[ΝΚΡΙΝΕ] ΑΧ̄Ν̄ ΣΥΠΟΚΡΙΣΙΣ.
 (m²) † ΤΛΑΣ Ν[ΝΜΑΪ-]
 ΝΟΥΤΕ ΝΟΣ ΝΡΦΜΕ [ΝΠ]ΤΟΥΥ Ν̄ΦΑΡΟΟΥ Μ̄Ν ΝΑΠ+Η[Ε]
 [Τ]ΗΡΥ ΞΙΤΗ ΔΙΟΣΚΟΡΟΣ ΠΙΕΛΑΧ(ΙΣΤΟΣ) ΠΩΗΡΕ Ν̄ΑΠΑ ΑΠ[ΟΛΛΩ]
 Ν̄ΦΑΡΟΟΥ † Ἡ ἀγία Τρι[ὰς καὶ] αἰ εὐχαὶ ὑμῶν ἐμ[ε]
 διαφυλάττοι ἀπ[ωθε]ν παντὸς κακοῦ. Ἐρω[σθε] ἐν Κ(υρί)ῳ.]

42 ΠΙΕΛΛΧ̄ || 44 l. διαφυλάττοιεν.

« (...) *Anoup et Ioulios, les fils de Peurot, c'est sur les conseils de Nemesiane, leur*

¹⁶ MACCOULL 1988, p. 41-43.

mère, et de Peurot, leur père, qu'ils ont embrassé la vie monastique (μοναχός). C'est ensemble, chacun pour une moitié, qu'ils partagent (μετέχειν) la cellule avec Apa Pappouthe, comme il convient et qu'il est juste (ὀρθῶς καὶ δικαίως). Or donc (λοιπὸν οὖν) en vertu de (κατὰ) cette décision (τύπος), nous avons jugé sans hypocrisie (ὑπόκρισις).

À donner aux grands du monastère de Pharoou, aimant Dieu, et aux habitants du village tout entier de la part du très humble (ἐλόχιστος) Dioscore, fils d'Apa Apollô de Pharoou.

[En grec] Que la sainte Trinité et vos prières me protègent de tout mal. Salut dans le Seigneur. »

On reconnaît la conclusion grecque de la prétendue « cession de terre » du Caire et d'Alexandrie d'où je suis parti, ainsi que la fin du texte copte (que je n'avais pas citée). En fait – mais ce n'est pas le lieu ici d'en faire la démonstration –, tous les fragments du *P.Cair.Masp.* III 67353 r° dupliquent, en le complétant, le premier document. On a donc affaire – ce dont on ne s'était pas rendu compte – à un duplicata du même document, transcrit probablement en même temps¹⁷ par une autre personne que Dioscore, celui-ci s'étant contenté d'écrire de sa main les quatre dernières lignes. Or, s'il est plus abîmé, le *P.Cair.Masp.* III 67353 r° conserve néanmoins plus de texte que la copie de Dioscore, et, par chance, le début du document :

P.Cair.Masp. III 67353 r°, verre 5, fr. 1¹⁸

→¹⁹

ΧΜΡ

† ΚΑΤΑ ΜΕΣΙΤΕΙΑΣ ΤΡΟΠΟΝ ΛΪΣΩΤΗ ΕΘΥΠΟΘΕΣΙΣ ΝΠΑΥΛΟΣ
ΠΩΕΝ-

ΕΘΟΦΙΛΟΣ ΠΕΠΡΕΣΚΥΤΕΡΟΣ ΑΥΩ ΝΜΟΝΑΧΟΣ ΜΝ ΧΡΗΣΤΗΣ ΠΩΗΡΕ
ΝΙΩΣΑΝΝ[ΗΣ]

4 ΜΝ ΛΕΟΝΤΙΟΣ ΠΩΗΡΕ ΝΑΠΟΛΛΩ ΝΗ traces

2 ΠΩΕ Ν- : ΠΩΗΡΕ Ν[MacCoull || 3 ΝΜΟΝΑΧΟΣ : ΜΦΝΑΧΟΣ MacCoull ||
ΝΙΩΣΑΝΝ[ΗΣ] : ΝΠΑΣΑΜ[MacCoull.

« En guise de médiation (κατὰ μεσιτείας τρόπον), j'ai écouté le sujet (ὑπόθεσις) de l'affaire de Paul fils de Théophile, prêtre (πρεσβύτερος) et moine (μοναχός), de Khrêstês fils de Jean, de Leontios fils d'Apollôs [...] ».

On ne peut avoir de doute sur la nature de ce texte: il s'agit d'un arbitrage entre diverses personnes ayant demandé à Dioscore, alors notaire à Antinoopolis, d'assurer la médiation (μεσιτεία).

¹⁷ Le verso offre un *terminus ante quem* pour la copie du recto: 12 novembre 569. On se souvient que le texte de la main de Dioscore est daté du 28 octobre 569.

¹⁸ = MACCOULL 1988, p. 41, l. 1-4.

¹⁹ L'écriture de ce fragment est perfibrale car le copiste a commencé à écrire sur le *protokollon*. Même phénomène avec *P.Lond.* V 1709 dont il sera question plus loin.

Le premier document copte de nature non épistolaire ou comptable est donc un acte d'arbitrage, en grec διαλυσίς.

2. P.Lond. V 1709

Le deuxième est aussi un arbitrage. Il s'agit du P.Lond. V 1709, édité par H. Thompson et commenté par H.I. Bell. Il est lui aussi écrit par Dioscore d'Aphrodité, qui dut là encore exercer les fonctions de médiateur, et commence par la même formulation²⁰ :

† ΧΜΓ

Ⲫ̅Ⲛ̅ ⲕⲀⲦⲁ ⲙⲎⲤⲒⲦⲎⲤ ⲦⲚⲔⲔⲔⲔ ⲕⲁⲧⲁ ⲉⲃⲟⲩⲡⲟⲓⲥⲒⲤ
Ⲛ̅Ⲕ̅Ⲡ̅Ⲕ̅ Ⲛ̅Ⲧⲟⲓⲃⲁⲙⲙⲟⲛ ⲡⲉⲠ̅Ⲕ̅ ⲙ̅Ⲏ̅ ⲛⲓⲕⲦⲚⲟⲣⲓⲛⲒⲎⲒ

ⲦⲎⲤⲤⲠ̅Ⲕ̅ Ⲛ̅ⲦⲎ̅ Ⲛ̅ⲙⲁⲕⲁⲣⲓⲟⲥ ⲓⲟⲟⲁⲛⲛⲛⲥ ⲡⲁⲓⲁⲕⲕⲠⲎⲒ

5 (4) ⲡⲁⲡⲟⲡⲚⲟⲛⲟⲩⲦⲟⲛ Ⲛ̅ⲡⲛ̅ⲓ̅ ⲎⲦⲧⲁⲓⲛⲒ Ⲛ̅ ⲡ̅ⲕ̅ⲁⲛⲉⲤⲠ̅Ⲕ̅Ⲏⲟⲥ

Ⲛ̅ⲡⲁⲦⲚⲓⲕⲓⲟⲥ ⲁⲗⲁⲛⲁⲕⲓⲟⲥ ⲎⲤⲒⲔⲓ ⲟⲩⲁⲒⲠⲓ ⲙ̅Ⲏ̅

ⲦⲎⲤⲤⲠ̅Ⲕ̅ Ⲧⲓⲕⲁⲗⲁⲗⲉⲗⲟⲩⲁ (...)

I † ΧΜΓ om. Thompson || 6 ⲙ̅Ⲏ̅ : ⲟⲩⲤ[ⲉ] Thompson.

« En guise de médiation (κατὰ μεσιτείας τρόπον), j'ai écouté le sujet (ὕποθεσις) de l'affaire de Phoibammôn le Faible (?) et Victorine, sa sœur, enfants du bienheureux (μοκκόριος) Jean le diacre (διδάκων), l'ex-intendant (ἀποπρονοητῶν) de la glorieuse Maison de l'illustre patrice (πατρίκιος) Athanase, qui sont en litige avec leur sœur Philadelphia (...). »

La date de ce texte a été située par H.I. Bell aux alentours de 570. En fait, il est possible d'être plus précis. L'acte est écrit par Dioscore alors qu'il est notaire à Antinoopolis, où il s'installe à la fin de 565 ou au début de 566²¹. Par ailleurs, il est écrit avant les poèmes couvrant le verso de ce rouleau, dont l'un est adressé à Athanase²², duc auquel il est fait allusion au début de notre arbitrage et qui quitta ses fonctions vers la mi-567 si l'on suit la chronologie que j'ai proposée ailleurs²³. Cet arbitrage serait donc écrit en 566 ou – plus vraisemblablement – dans la première moitié de 567; il est de toute façon antérieur à celui partagé entre Le Caire et Alexandrie. C'est donc pour l'instant le plus ancien texte juridique en copte.

3. P.Berol. inv. 11349

Il faut ajouter à ces deux documents un troisième totalement inédit, quoique déjà connu par Crum qui l'utilise dans son *Coptic Dictionary*: il s'agit du

²⁰ Je donne mon texte établi d'après une image de haute définition.

²¹ Il est encore dans son village d'Aphrodité le 7 novembre 565. On sait par *P.Aphrod.Lit.* IV 17 qu'il est à Antinoopolis lors de l'arrivée des images du nouvel empereur Justin II, qui succède à Justinien le 14 novembre 565.

²² *P.Aphrod.Lit.* IV 36.

²³ *P.Aphrod.Lit.*, p. 330-336. Si l'arbitrage est bien antérieur aux poèmes du verso, on ne peut donc utiliser P.Lond. V 1709, 4-5 comme témoignage de l'après-ducat d'Athanase (comme je l'ai fait, *ibid.* p. 335, n. 546).

P.Berol. inv. 11349, feuillet de papyrus complet donnant lui aussi un arbitrage²⁴. Par sa prosopographie et son formulaire, ce texte, que j'ai pu transcrire en 1992 et 2007 et qui sera publié par Anne Boud'hors et moi-même, se rattache là encore aux archives de Dioscore d'Aphrodité. Donnons juste le début et la fin :

P.Berol. inv. 11349

→ ΑΝΣΩΤΜ̄ ΕΦΩΒ̄ Ν̄ΔΙΟΣΚΟΡΟΣ ΜΝ̄ ἸΩΣΗΦ ΠΩΕ̄Ν ΖΕΡΜΑΥΩ
 ΠΑΠΩΑΑΡ ΕΥΧΙ ΖΑΠ ΜΝ̄
 3 ΝΕΥΕΡΗΟΥ ΑΧΝ̄ Ν̄ΓΗΝΗΜΑ ΜΠΩΖΕ Ν̄ΔΙΟΣΚΟΡΟΣ· ΔΙΟΣΚΟΡΟΣ
 ΜΕΝ· ΕΦΧΜΜΟΣ ΚΤΛ.
 (...) (m²) † Καλλίνικ[ος]
 51 (...) [Β]ίκτηρος ἐπειδέδωκα τοῦτ[ο]ν τὸν ὄρον. †

« Nous avons écouté l'affaire de Dioscore et de Joseph fils d'Hermauô, celui du shaar²⁵, qui sont en litige l'un contre l'autre au sujet des récoltes du champ de Dioscore. Dioscore, d'un côté, déclare que (...).

[En grec] Moi, Callinique fils de Victor, j'ai prononcé cette décision. »

On reconnaît le même début que dans les deux précédents arbitrages. Ici, néanmoins, Dioscore n'est pas l'arbitre, mais une des deux parties – autant que le laisse supposer, en l'absence du patronyme, le fait qu'il a été retrouvé dans ses archives. L'arbitre est cette fois-ci Callinique fils de Victor, qui est un neveu de Dioscore. L'identification de ce personnage, connu par six papyrus, est importante pour notre propos : d'abord, on notera d'après les textes où il est cité que Callinique intervient le plus souvent comme témoin²⁶ ou comme *hypographeus*²⁷ dans des actes rédigés dans son village d'Aphrodité. Si on avait coutume de s'adresser à lui dans ces occasions, il n'est pas étonnant qu'on se soit tourné vers lui pour une médiation. En outre, les textes qui le documentent s'échelonnent de 521 à 553²⁸, ce qui invite à placer la rédaction de cet arbitrage bien avant les deux autres, au plus tard dans les années 550, en tout cas à l'époque où Dioscore n'avait pas encore quitté son village pour Antinoopolis. Comme il est question à la l. 38 de « cette treizième

²⁴ Je l'ai inclus dans la liste que j'ai donnée dans FOURNET 2003, p. 175, où la mention « partie finale » doit s'appliquer non à ce document (qui est complet), mais au suivant (P.Lond. inv. 2849).

²⁵ Ce mot n'est pas clair. S'agit-il d'une détermination de nature professionnelle (comme ΒΑΚΩΑΑΡ « tanneur » ou « cordonnier ») ou toponymique ?

²⁶ P.Cair.Masp. III 67283, II, 11 ; 67303, 23.

²⁷ P.Cair.Masp. II 67136, 20 (quittance délivrée par un percepteur analphabète) ; III 67328, I, 23 ; II, 22 (deux cautionnements). Tous ces textes permettent d'identifier l'écriture des l. 51-52 de l'arbitrage comme étant la sienne. – Sur la fonction d'*hypographeus* (celui qui signe à la place d'un contractant analphabète), cf. l'étude classique de YOUTIE 1975.

²⁸ P.Cair.Masp. I 67032, 10 ; 22 ; 76 ; 117 ; II 67136, 20 (s.d.) ; 67184 (A) (ca. 551, cf. P.Aphrod. Lit. IV 6 intr., p. 383) ; III 67283, II, 11 (547) ; 67303, 23 (553) ; 67328, I, 23 ; II, 22 (521).

indiction» (ΤΕΙΡΟΜΠΕ ΤΡΙΚΚΑΙΔΕΡΑΤΗ), le document pourrait dater soit de 534/535, soit de 549/550²⁹.

L'arbitrage de Berlin est donc à la fois le plus complet, mais aussi le premier connu en copte. Par ailleurs, il avance d'au moins quinze ans la date du plus ancien acte juridique copte.

2. LES AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES COPTES D'AVANT LA CONQUÊTE ARABE

Pour se faire une idée de la spécificité de l'ensemble que je viens de dégager, il faut présenter rapidement les autres documents juridiques coptes connus d'époque ancienne. Je m'en tiendrai aux textes précisément datés et antérieurs à la conquête arabe, où le grec perd son statut de langue exclusive pour les actes juridiques. La liste en est courte. La voici, augmentée de quelques textes sans date que leur appartenance à des archives permet néanmoins de dater avec assez de précision (donnés ci-dessous entre crochets droits)³⁰:

- *CPR* IV 90 (Hermopolite, 596) : vente à terme (premier texte copte avec complétion notariale) ;
- *CPR* IV 23 (Panopolite, 608) : contrat de fiançailles (archive d'Aurelius Pachymios) ;
 [• *P.Lond.Copt.* 446 (début VII^e s. ?) : arbitrage (archive de Pathermouthis) ;
 [• *P.CrumST* 96 (= Clackson 1995, n° 3) (Syène, début VII^e s.) : règlement d'une dette (archive de Pathermouthis) ;
- *CPR* IV 48 (Hermopolite, 625) : vente à terme ;
- *O.CrumST* 436 (Panopolite, 619 ou 634) : reconnaissance de dette ;
- *P.CrumST* 48 (Thèbes, 625 ou 640) : reçu [liens avec *SB* I 5112] ;
- *O.CrumVC* 5 (Edfou, 627³¹) : déclaration jointe concernant un héritage [liens avec *SB* I 5112] ;

²⁹ RICHTER 2002, p. 23, donne comme date 564, ce qui est bien après la dernière attestation de Callinique. La première date peut paraître très haute eu égard à la chronologie dioscorienne d'usage qui repose sur des vraisemblances (ca. 520-585), mais dans FOURNET 2008, j'ai montré qu'il fallait la remonter.

³⁰ Cette liste est quelque peu différente de celle de RICHTER 2002, p. 23-24 en ce qu'elle n'inclut pas les papyrus d'Aphrodité appartenant aux archives dites de Collouthos (sur cette appellation, cf. FÖRSTER & MITTHOF 2004, p. 220-223), qui ont jusqu'ici fait l'objet de datations discordantes : *P.Vat.Copt.* 1, vente d'une partie de chariot, est daté du milieu du VII^e s. par ses éditeurs (FÖRSTER & MITTHOF 2004) et de 625/626 ou 665/666 par BAGNALL & WÖRP 2004 ; *P.Vat.Copt.* 2 et 3, division de propriété et contrat indéterminé, sont datés de 624/625 par BAGNALL & WÖRP 2004, de 639 par MACCOULL 2007 (pour le seul 2) et de 654/655 par FÖRSTER & MITTHOF 2004 ; *P.Vat.Copt.* 5, une vente de terrain, serait de 625/626 ou 655/656 selon BAGNALL & WÖRP 2004 et de 640 selon MACCOULL 2007 ; P.Mich. inv. 6898 (une cession de terrain, éd. ALCOCK & SIJPESTEIJN 2000), daté sans certitude par les éditeurs de 616/617, serait de 632 pour MACCOULL 2007 et de 647/648 pour BAGNALL & WÖRP 2004. La publication intégrale des *P.Vat.Copt.* devrait permettre d'éclaircir ce problème de chronologie. – Sur certains des textes de cette liste, voir MACCOULL 1997.

³¹ Date donnée par SALOMONS-SIJPESTEIJN 1987.

• *P.KRU* 77 (Thèbes, 634): testament (archives du monastère de Phoibammôn).

3. QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LES ACTES DE LA PREMIÈRE PHASE (550-570)

La confrontation de ces deux ensembles donne matière à réflexion.

Il faut attendre le deuxième quart du VI^e s. pour que le copte ne se restreigne plus à la sphère privée (avec les lettres et les comptabilités privées) mais acquière une valeur juridique. Encore faut-il s'entendre sur ce terme. Un document juridique est un acte que des particuliers peuvent, en cas de contestation, produire lors d'un procès. C'est bien le cas du *CPR* IV 90, vente à terme de 596 qui est en plus pourvu de la plus ancienne complétion notariale connue dans un acte copte, ainsi que des documents postérieurs cités dans ma liste. Mais en va-t-il de même des trois arbitrages d'Aphrodité?

La nature juridique de ces arbitrages est difficile à évaluer. Contrairement à d'autres formes d'arbitrages aboutissant à la signature, par les parties, d'un *compromissum* qui contraint celles-ci à respecter la décision de l'arbitre sous peine d'être traînées en justice, nos arbitrages sont *stricto sensu* des médiations voulues dans un cadre privé et faisant intervenir un médiateur choisi par les parties mais n'ayant aucun caractère officiel (il peut s'agir d'un notaire comme Dioscore ou d'un simple particulier comme Callinique): sa décision (τύπος ou ὄρος) est plus consultative que contraignante³². On ne sait pas réellement ce qu'il advenait en cas d'infraction à cette décision. Il est malgré tout probable que cette procédure, ne fût-ce que par ses implications sociales (surtout dans le cadre restreint d'une communauté villageoise) et le serment que les parties prêtaient, devait être suffisamment contraignante pour qu'elles s'y soumettent. Toujours est-il qu'il me semble caractéristique que la multiplication d'actes juridiques *stricto sensu* à partir des années 590 soit précédée d'une phase de transition, caractérisée par la rédaction d'actes qu'on pourrait qualifier, faute de mieux, de « semi-juridiques ».

La nature de ces actes est intéressante pour notre propos. La liquidation privée de contentieux est en effet une procédure qui s'intensifie dans l'Antiquité tardive. On peut trouver plusieurs raisons à ce succès: (1) éviter les tracasseries et les frais d'un procès; (2) respecter les préceptes évangéliques prônant la conciliation (par exemple, *Lc* 12, 57-59); (3) essayer de désamorcer des querelles plutôt que de les laisser, par un procès sur la place publique, dégénérer en scandale secouant son milieu d'origine; (4) préférer s'en remettre à des connaissances investies d'une autorité morale dans

³² Ils se rattachent à la forme 2 des arbitrages tels qu'ils sont classés par GAGOS & VAN MINNEN 1994, p. 30-31 (d'après SCHILLER 1971, p. 494): « mediation or conciliation » par opposition à la « negotiation » (forme 1) et à l'« arbitration » (forme 3, qui aboutit à un *compromissum*). SCHILLER 1971, p. 496, met le *P.Lond.* V 1709 au nombre des « arbitrations » tout en signalant qu'il est parfois difficile de distinguer celles-ci des médiations (p. 496-497).

un cadre communautaire plutôt qu'au froid appareil judiciaire³³. On y a vu aussi la marque d'une défiance vis-à-vis des institutions judiciaires civiles en plein déclin depuis Justinien³⁴ en même temps qu'une conséquence de la codification des lois opérée dans l'Antiquité tardive qui, en rendant plus lisible et accessible le savoir juridique, aurait entamé le monopole des tribunaux au profit des notaires privés³⁵. Mais tout cela n'explique pas le recours au copte plutôt qu'au grec. En fait, nos actes manifestent avant tout le désir de ne pas s'engager dans des démarches auprès des instances judiciaires, dont les étapes principales (pétitions et procès) se font obligatoirement en grec.

Ce critère linguistique pourrait dessiner *a priori* un milieu caractéristique : personnes peu ou mal hellénisées, originaires de villages (où le grec est moins bien enraciné que dans les métropoles), voire appartenant à des communautés monastiques (où le copte a un quasi monopole qu'illustreront bien plus tard les textes juridiques des archives d'Abraam d'Hermonthis). Même si cette vision de la carte sociolinguistique de l'Égypte byzantine doit beaucoup à certains présupposés, elle n'est pas sans fondement et trouve un écho, au moins partiel, dans notre corpus d'arbitrages. Le P.Berol. inv. 11349 acte une conciliation qui a pour décor le village d'Aphrodité. Si une des deux parties est Dioscore, homme suffisamment hellénisé pour être devenu notaire de langue grecque et avoir composé des poèmes dans cette même langue³⁶, l'autre est un certain Iôseph fils de Prômaôs, cultivateur, locataire de Dioscore dont on peut imaginer que ses connaissances en grec étaient très limitées. Quant à l'arbitrage d'Alexandrie et du Caire, il met en scène de jeunes moines à peine entrés au couvent.

Mais le P.Lond. V 1709 concerne des laïcs d'Antinoopolis. Leurs noms, même si ce n'est plus un critère performant, sont grecs : Phoibammôn et Victorine, d'un côté, et Philadelphia, de l'autre – noms qui, pour les deux derniers, sont peu communs à cette époque. Le litige qui les oppose touche au contrat de mariage de Victorine. Or celui-ci est connu par une copie retrouvée dans les archives de Dioscore (P.Cair. Masp. I 67006 v°) : elle atteste qu'il fut rédigé en grec³⁷. On peut donc s'étonner que ce soit le copte qui ait été choisi comme langue pour la médiation.

En outre, aussi bien le papyrus de Londres que celui partagé entre Le Caire et Alexandrie ont été écrits à Antinoopolis, non seulement métropole du nome mais surtout capitale de la province de Thébaïde – une cité importante qui a apporté beaucoup à l'hellénisme tardif³⁸. Les parties se sont adressées à Dioscore alors notaire (νομικός) dans une étude notariale de la cité. On n'a pas assez souligné les

³³ Cf. GAGOS & VAN MINNEN 1994, p. 35-46.

³⁴ Cf. SCHILLER 1971 (nuancé par SIMON 1971) et, récemment, ZUCKERMAN 2004.

³⁵ Cf. GAGOS & VAN MINNEN 1994, p. 40-41.

³⁶ P.Aphrod.Lit. IV.

³⁷ Même si le copiste est particulièrement défaillant, mais il s'agit là d'une copie secondaire utilisée par Dioscore dans le contentieux qu'il avait à régler.

³⁸ Cf., par exemple, CAUDERLIER 1978.

implications de cette situation : ce n'est pas en tant que particulier que Dioscore fut sollicité par les parties en vue d'une médiation, mais en tant que notaire installé³⁹. Il en résulte que les études notariales (probablement sous réglementation étatique), même dans les métropoles ou capitales de provinces, commençaient à utiliser le copte dans certaines circonstances. Il ne s'agit pas encore de dresser des contrats dans cette langue, mais certaines conditions sont bel et bien réunies pour qu'il en soit bientôt ainsi – ce qui se produira une trentaine d'années plus tard autant qu'on puisse en juger d'après notre documentation.

On notera d'ailleurs que ce sont des personnes parfaitement bilingues qui jouent le rôle de médiateurs. Il n'y a pas lieu d'insister sur le bilinguisme de Dioscore. Celui de son neveu, Callinique fils de Victor, auteur du P.Berol. inv. 11349, est avéré. J'ai dit plus haut que ce personnage était connu comme témoin dans divers actes grecs et que, par ailleurs, il a été sollicité à plusieurs reprises pour remplir le rôle d'*hypographeus*, à savoir qu'il signait en grec pour des contractants ne connaissant pas cette langue, dans laquelle ils étaient pourtant contraints d'apposer leur souscription. Cette connaissance du grec, ils l'affichent même tous deux dans les arbitrages qu'ils ont menés : Dioscore termine le papyrus du Caire et d'Alexandrie par une invocation en grec suivie d'une datation dans la même langue. Quant à Callinique⁴⁰, il souscrit son arbitrage par une phrase en grec. En outre, Dioscore commence ses deux arbitrages par la formule grecque *κατὰ μεσιτείας τρόπον*⁴¹.

Contrairement à une idée reçue, qui doit beaucoup aux dossiers plus tardifs comme ceux d'Abraam d'Hermonthis, les premiers actes juridiques en copte ne se sont pas développés dans un milieu hostile ou peu réceptif au grec ni même mal hellénisé. Ils n'ont pas comblé un vide. Au contraire, ils se sont développés sur le terreau du bilinguisme, dans des milieux aisés et souvent urbains pratiquant la diglossie⁴². Ce sont d'ailleurs, *mutatis mutandis*, ces mêmes milieux qui avaient trois siècles auparavant permis l'émergence du copte comme langue et écriture à part entière. Cette révolution, notons-le, a eu lieu en Thébaïde : jusqu'à la conquête

³⁹ Rien dans ses archives ne prouve que les parties pour lesquelles il servit de médiateur étaient des connaissances, et non des clients, de Dioscore. Si on y a retrouvé l'acte de mariage de Victorine (*P.Cair.Masp.* I 67006 v°), c'est qu'il avait dû faire faire une copie qui pût l'aider à instruire cette affaire.

⁴⁰ Qui ne semble pas avoir écrit le texte de l'arbitrage en copte de sa main – même s'il faut se méfier des différences de style entre les deux écritures qui donnent parfois l'impression de deux mains différentes là où il y a un seul scripteur s'exprimant dans deux langues diverses. Il est possible que nous soyons dans la même configuration que pour le *P.Cair.Masp.* III 67353 r° : le texte de l'arbitrage (contrairement à *P.Cair.Masp.* II 67176 r° + P.Alex. inv. 689) est écrit par une autre main tandis que la souscription est de la main même du médiateur.

⁴¹ Il est à noter que cette expression comme la souscription de Callinique (*ἐπιδέδωκα τοῦτον τὸν ὄρον*) ne semblent pas avoir été formulaires dans les *dialyseis* contemporaines, ce qui n'en imposait donc pas la reprise dans un document copte équivalent.

⁴² J'entends par là l'emploi, dans une société donnée, de deux langues qui se distinguent par leur *fonction* (ce qui n'est pas identique au bilinguisme).

arabe, aucun texte juridique copte ne vient des provinces plus au nord⁴³. Il y a là une constante singulière qui mérite d'être creusée.

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES (PARIS)-UMR 8167

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les papyrus sont cités selon les normes de la *Checklist of Editions of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets* consultable sur <http://scriptorium.lib.duke.edu/papyrus/texts/clist.htm>.

ALCOCK A. & P.J. SIJPESTEIJN 2000, «Early 7th cent. Coptic Contract from Aphrodite (P.Mich. Inv. 6898)», *Enchoria* 26, p. 1-19.

BAGNALL R.S. & K.A. WÖRZ 2004, «Dating the Coptic Legal Document from Aphrodite», *ZPE* 148, p. 247-252.

CAUDERLIER P. 1978, «Sciences pures et sciences appliquées dans l'Égypte romaine: essai d'inventaire antinoïte», *Recherches sur les "Artes" à Rome*, Publications de l'Université de Dijon 58, Paris, p. 47-76.

CHOAT M. 2006, *Belief and Cult in Fourth-Century Papyri (Studia Antiqua Australiensia 1)*, Turnhout.

CLACKSON S.J. 1995, «Four Coptic Papyri from the Pathermouthis Archive in the British Library», *BASP* 32, p. 97-116.

CLACKSON S.J. 2004, «Papyrology and the utilization of Coptic Sources» dans P.M. SIJPESTEIJN & L. SUNDELIN (éd.), *Papyrology and the History of Early Islamic Egypt*, Leiden-Boston, p. 21-44.

FÖRTSER H. & F. MITTHOF 2004, «Ein koptischer Kaufvertrag über Anteile an einem Wagen. Edition von P. Vat. Copt. Doresse 1», *Aegyptus* 84, p. 217-242.

FOURNET J.-L. 1997, compte rendu de Leslie S.B. MACCOULL, *Coptic Perspectives on Late Antiquity*, (*Variorum, Collected Studies Series* 398), 1993, *Antiquité tardive* 5, p. 368-372.

FOURNET J.-L. 2001, «Du nouveau dans les archives de Dioscore d'Aphrodite», dans I. ANDORLINI, G. BASTIANINI, M. MANFREDI & G. MENCÌ (éd.), *Atti del XXII Congresso internazionale di papirologia*, Florence, p. 475-485.

FOURNET J.-L. 2003, «Une lettre copte d'Aphrodite? (révision de *SB Kopt.* I 290)», dans Chr. CANNUYER (éd.), *Études coptes VIII. Dixième journée d'études, Lille, juin 2001 (CBC 13)*, Lille-Paris, p. 163-175.

FOURNET J.-L. 2008, «Archive ou archives de Dioscore? Les dernières années des "archives de Dioscore"» dans J.-L. FOURNET (éd.), *Les archives de Dioscore d'Aphrodite cent ans après leur découverte. Histoire et culture dans l'Égypte byzantine (Études d'archéologie et d'histoire ancienne)*, Paris, p. 17-30.

FOURNET J.-L. 2009, «The Multilingual Environment of Late Antique Egypt: Greek, Latin, Coptic, and Persian Documentation», dans R.S. BAGNALL (éd.), *Oxford Handbook of Papyrology*, Oxford, p. 418-451.

⁴³ FOURNET 2009, p. 441.

- GAGOS T. & P. VAN MINNEN 1994, *Settling a Dispute. Toward a Legal Anthropology of Late Antique Egypt*, Michigan.
- GELZER I. 1939, « Die Orthographie des Grusses ὁ Θεός σε διαφυλάττει », *Hermes* 74, p. 167-175.
- MACCOULL L.S.B. 1985, « A Coptic Cession of Land by Dioscorus of Aphrodito: Alexandria meets Cairo », dans T. ORLANDI & F. WISSE (éd.), *Acts of the Second International Congress of Coptic Study*, Rome, p. 159-166 (= *Coptic Perspectives on Late Antiquity*, Variorum CS 398, Aldershot 1993, VII).
- MACCOULL L.S.B. 1988, *Dioscorus of Aphrodito. His Work and his World*, Berkeley-Los Angeles-Londres.
- MACCOULL L.S.B. 1991, « "The Holy Trinity" at Aphrodito », *Tyche* 6, p. 109-111.
- MACCOULL L.S.B. 1993, « The Apa Apollon Monastery of Pharoou (Aphrodito) and its Papyrus Archive », *Le Muséon* 106, p. 21-64.
- MACCOULL L.S.B. 1997, « Dated and Datable Coptic Documentary Hands Before A.D. 700 », *Le Muséon* 106, p. 349-366.
- MACCOULL L.S.B. 2007, « Why Do We Have Coptic Documentary Papyri Before A.D. 641? », dans N. BOSSON & A. BOUD'HORS (éd.), *Actes du huitième Congrès International d'Études Coptes (Paris, 28 juin-3 juillet 2004)* (OLA 163), Leuven-Paris-Dudley, p. 751-758.
- PAPAConstantinou A. 2008, « Dioscore et la question du bilinguisme dans l'Égypte du VI^e siècle », dans J.-L. FOURNET (éd.), *Les archives de Dioscore d'Aphrodité cent ans après leur découverte. Histoire et culture dans l'Égypte byzantine (Études d'archéologie et d'histoire ancienne)*, Paris, p. 77-88.
- RICHTER T.S. 2002, *Rechtsemanik und forensische Rhetorik. Untersuchung zu Wortschatz, Stil und Grammatik der Sprache koptischer Rechtsurkunden*, Leipzig [une seconde édition est sortie en 2008, postérieurement à la rédaction de cette étude].
- SALOMONS R.P. & P.J. SIJPESTEIJN 1987, « Varia Coptica No. 5. Made Complete », *Enchoria* 15, p. 57-59.
- SCHILLER A.A. 1971, « The Courts are no more », dans *Studi in onore di Edoardo Volterra*, I, Milan, p. 469-502.
- SIMON D. 1971, « Zur Zivilgerichtsbarkeit im spätbyzantinischen Ägypten », *RIDA* 18, p. 623-657.
- WORP K.A. 1990, « A Forgotten Coptic Inscription from the Monastery of Epiphanius: Some Remarks on Dated Coptic Documents from the Pre-Conquest Period », *AnalPap* 2, p. 139-143.
- YOUTIE H.C. 1975, « ΥΠΟΓΡΑΦΕΥΣ: The Social Impact of Illiteracy in Graeco-Roman Egypt », *ZPE* 17, p. 201-221 (= *Scriptiunculae Posteriores*, I, Bonn, 1981, p. 179-199).
- ZUCKERMAN C. 2004, « Les deux Dioscore d'Aphrodité ou les limites de la pétition » dans D. FEISSEL & J. GASCOU (éd.), *La pétition à Byzance (Travaux et Mémoires, Monographies 14)*, Paris, p. 75-92.

